

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 2 FÉVRIER 2026

D.CN.2026-54

OBJET : RÉSEAU DE CHALEUR DE NOVEL - MODIFICATION DU CLASSEMENT DU RÉSEAU DE CHALEUR

Rapporteur : Benjamin MARIAS

Nombre de Conseillers en exercice : 69

Nombre de Conseillers présents et représentés : 66

Délibération réceptionnée en Préfecture le **6 FEV. 2026**

Délibération publiée le 6 février 2026

Le deux février deux mille vingt six, à dix-huit heures, le Conseil municipal de la commune d'Annecy, dûment convoqué en séance officielle le vingt six janvier deux mille vingt six, s'est réuni dans la salle Cap Périaz, sous la présidence de François ASTORG, Maire.

PRÉSENTS :

ALI YAGOUB Abdelrahim, ALLARD Catherine, ANDRÉYS Etienne, ASTORG François, AVET LE VEUF Elodie, BEAUJARD Alexandra, BOLY Cécile, BOUCHETIBAT Bilel, BOULAND Corinne, BOVIER Christian, BUI-XUAN PICCHEDDA Karine, BURNIER Alexandre, CERIATI MAURIS Odile, CHAMOSSET Philippe, COHEN Guillaume, DALL'AGLIO Sandrine, DEGENNE Jean-François, DELÉAN Thierry, DESMOUCELLES Gaël, DIXNEUF Samuel, DUMONT Xavier, DUPERTHUY Denis, FARMER Chantale, GARCIA Sophie, GERY Fabien, GRANGE Antoine, GRANGER Anthony, GRARD Séverine, GRÉBERT Fabienne, GUEDRON Aurélie, LAFARIE Marion, LARDET Frédérique, LAYDEVANT Christiane, LECONTE Patrick, LEPAGE Sophie, LEPAN Claire, MARIAS Benjamin, MARLE Viviane, MASSEIN Pierre-Louis, MESZAROS Thomas, MERMILLOD-BLARDET Christelle, MODURIER Aurélien, MUGNIER Magali, MULATIER-GACHET Alexandre, OSTERNAUD Xavier, PETIT Christian, PEUGNIEZ Eric, PESSEY Tony, PESSEY-MAGNIFIQUE Catherine, RIGAUT Jean-Luc, SAUTY Yannis, SEGAUD-LABIDI Nora, THOMÉ Jean-Luc.

ONT DONNÉ PROCURATION :

BARRY Olivier (pouvoir à CERIATI MAURIS Odile), BERTRAND Marie (pouvoir à LAFARIE Marion), BOUVERAT Evelyne (pouvoir à BUI-XUAN PICCHEDDA Karine), CECCHINEL Lola (pouvoir à MULATIER-GACHET Alexandre), DERIPPE-PERRADIN Joëlle (pouvoir à LAYDEVANT Christiane), DIJEAU Isabelle (pouvoir à GRANGER Anthony), DULELLARI Ornella (pouvoir à BOUCHETIBAT Bilel), JULIEN Charlotte (pouvoir à DIXNEUF Samuel), KRIVOBOK Nicolas (pouvoir à CHAMOSSET Philippe), MERMILLOD Stéphanie (pouvoir à BOULAND Corinne), SERRATE Bénédicte (pouvoir à BEAUJARD Alexandra), TATU Guillaume (pouvoir à GRÉBERT Fabienne), TOÉ Jean-Louis (pouvoir à MUGNIER Magali).

ABSENT(E)(S) EXCUSÉ(E)(S) :

BANGUÉ Frédérique, PASQUIER Jean-Jacques, RIVIÈRE Chloé.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Tony PESSEY

D.CN.2026-54

OBJET : RÉSEAU DE CHALEUR DE NOVEL - MODIFICATION DU CLASSEMENT DU RÉSEAU DE CHALEUR

Rapporteur : Benjamin MARIAS

En vertu d'une délégation de service public (DSP) conclue le 28 mars 2011, la ville d'Annecy a confié au groupement constitué des sociétés Adelis et IDEX Energies, auquel la société Annecy Bio Chaleur s'est substituée, l'exploitation du réseau de chaleur de Novel (le « Contrat ») pour une durée de 24 ans à compter du 1^{er} juillet 2011. Plusieurs avenants ont été signés depuis. Le sixième et dernier avenant en date porte notamment sur une forte extension du réseau de chaleur ainsi que sur une prolongation du contrat au 1^{er} juillet 2040.

L'article 55 de la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat a modifié les articles L712-1 à L712-3 du Code de l'énergie relatifs au classement des réseaux de chaleur. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2022, un réseau est classé automatiquement lorsqu'il est alimenté à plus de 50 % par une énergie renouvelable ou de récupération, qu'un comptage des quantités d'énergie livrées par point de livraison est assuré et que l'équilibre financier de l'opération est assuré. Le réseau de chaleur de Novel est donc, de fait, classé.

Cependant, aujourd'hui, afin d'asseoir le modèle technico-économique choisi par les élus à travers le schéma directeur des énergies et toutes les délibérations précédentes, la Ville considère qu'il convient de restreindre le périmètre de ce classement, et de fait l'obligation de raccordement consubstantielle, à une Zone de Développement Prioritaire (« ZDP »), au sein du périmètre de la DSP.

L'obligation de raccordement s'appliquera donc uniquement à l'intérieur de cette ZDP. Elle concernera toute installation d'un bâtiment neuf ou faisant l'objet de travaux de rénovation importants, qu'il s'agisse d'installations industrielles ou d'installations de chauffage de locaux, de climatisation ou de production d'eau chaude excédant un niveau de puissance de 60 kilowatts.

Le classement de réseau est prévu sur la durée restante du contrat de délégation de service public.

Les dérogations à l'obligation de raccordement ne sont possibles que dans les conditions prévues à l'article R712-10 du Code de l'énergie, à savoir dans l'un des cas suivants :

- Incompatibilité technique ;
- Impossibilité de raccorder au réseau dans le délai nécessaire pour assurer la satisfaction des besoins des usagers et absence de solution transitoire proposée ;
- Mise en œuvre d'une solution de chauffage alternative alimentée par des énergies renouvelables ou de récupération à un taux équivalent ou supérieur au réseau classé ;
- Disproportion manifeste du coût du raccordement et d'utilisation du réseau par rapport à d'autres solutions de chauffage.

Si le demandeur souhaite une dérogation sur ce dernier motif, il lui revient de démontrer la disproportion manifeste du coût de raccordement et d'utilisation du réseau de chaleur. Il devra pour cela utiliser une méthode de calcul en coût global intégrant tous les coûts d'investissement, d'exploitation, de fourniture d'énergie et de gros entretien – renouvellement, annualisés au regard de la durée de vie des équipements, type méthode AMORCE définie dans la publication RCE33 - Outil de calcul paramétrable du coût global des modes de chauffage pour les logements - AMORCE – 2021, ou sa mise à jour ultérieure.

La collectivité pourra demander des justifications quant aux hypothèses prises, notamment si elles diffèrent significativement de celles utilisées dans la méthode précitée. L'analyse devra tenir compte de l'évolution des coûts des énergies, pour retenir des hypothèses plausibles sur

la durée de vie de la solution proposée. Le coût du réseau de chaleur sera jugé manifestement disproportionné s'il est supérieur d'au moins 20% à celui de la solution alternative proposée.

Les demandes de dérogation doivent être adressées par le Maître d'ouvrage de l'opération (au minimum deux mois avant la date souhaitée de dépôt de permis de construire le cas échéant) par mail au gestionnaire du réseau de chaleur qui les transmet après avis à la ville d'Annecy. La dérogation ou le refus de dérogation sera produit par la ville d'Annecy.

Les zones de développement prioritaires sont compatibles avec les documents d'urbanisme en vigueur, notamment le PLUi, le SCOT, le PCAET.

La Commission Consultative des services publics locaux a été consultée le 14 novembre 2025 et a remis un avis favorable.

Vu l'avis de la commission Ville durable du 19 janvier 2026 ;

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

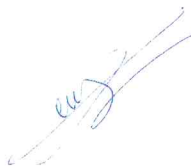
- **APPROUVER** la modification du classement du réseau de chaleur de Novel, selon les conditions visées ci-dessus ;
- **APPROUVER** le plan de la zone de développement prioritaire, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'application de la présente délibération.

La délibération a été adoptée à l'UNANIMITÉ

Pour : 66 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Le Secrétaire de séance
Tony PESSEY

Fait à Annecy, le 6 févr. 2026
Conseiller municipal
Tony PESSEY



Pour extrait conforme
Par délégation du Maire

Fait à Annecy, le 5 févr. 2026
Pour le Maire, par délégation, la
cheffe du service Vie de
l'assemblée
Christelle BRANDO



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse de la commune d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.